

Informations de base	
2018/0212(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Mécanisme européen de stabilisation des investissements 2021–2027 Subject 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table> <tr> <th>DG de la Commission</th><th>Commissaire</th></tr> <tr> <td>Affaires économiques et financières</td><td>MOSCOVICI Pierre</td></tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Affaires économiques et financières	MOSCOVICI Pierre
DG de la Commission	Commissaire				
Affaires économiques et financières	MOSCOVICI Pierre				
Comité économique et social européen					
Comité européen des régions					

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0387 	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0212(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CJ16/10/00122

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0387 	31/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0297 	31/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0298 	31/05/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0387	13/07/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0387	27/09/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0387	22/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0387	26/10/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3003/2018	17/10/2018	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0051 JO C 444 10.12.2018, p. 0011	09/11/2018	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3764/2018	06/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Mécanisme européen de stabilisation des investissements 2021–2027

2018/0212(COD) - 31/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un mécanisme européen de stabilisation des investissements (MESI) pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'approfondissement de l'**Union économique et monétaire** (UEM) et la modernisation des finances publiques de l'UE sont des éléments clés du débat sur l'avenir de l'Europe initié par le [Livre blanc](#) de la Commission du 1^{er} mars 2017.

La crise économique et financière a montré que les mécanismes nationaux de stabilisation déjà existants ne suffisent pas toujours à absorber certains chocs macroéconomiques. En raison de l'architecture de l'UEM, qui se caractérise par une politique monétaire unique centralisée, mais une politique budgétaire décentralisée au niveau national, **les États membres de la zone euro ne sont pas suffisamment capables d'absorber de manière isolée les chocs économiques importants.**

En complétant le rôle des stabilisateurs automatiques nationaux existants, le mécanisme européen proposé par la Commission devrait contribuer à **stabiliser les niveaux d'investissement public** et faciliter une reprise économique rapide en cas de chocs économiques importants dans les États membres faisant partie de la zone euro et dans ceux participant au mécanisme de taux de change européen (MCE II).

La proposition s'appuie en particulier sur le rapport des cinq présidents du 22 juin 2015 intitulé «Compléter l'Union économique et monétaire européenne» et sur le [document de réflexion de la Commission](#) du 31 mai 2017 sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire.

CONTENU: la proposition de règlement vise à établir un **mécanisme européen de stabilisation des investissements** (MESI).

Le MESI apporterait **une aide financière sous forme de prêts et de bonifications d'intérêts** destinés à soutenir les investissements publics aux États membres qui subissent un choc asymétrique de grande ampleur afin de renforcer la cohésion. Le soutien au titre du MESI serait accessible aux États membres de la zone euro et aux États membres n'appartenant pas à la zone euro qui participent au mécanisme de taux de change (MCE II).

Critères d'éligibilité et d'activation: la procédure de prise de décision permettrait une mobilisation et un déboursement rapides et souples du soutien par la Commission suite au respect de critères d'éligibilité et d'activation clairement définis ainsi que d'un critère déterminant l'investissement public à soutenir.

La décision de la Commission de fournir un soutien au titre de l'instrument serait subordonnée au respect par l'État membre de critères stricts inhérents à des **politiques macroéconomiques et budgétaires saines.**

Les critères d'activation de l'aide au titre de l'instrument reposeraient sur un déclencheur à double activation fondé à la fois sur le niveau du taux de **chômage** national par rapport à sa moyenne passée et sur la variation du chômage par rapport à un certain seuil.

En outre, les États membres devraient engager le soutien reçu au titre du MESI dans des investissements publics éligibles et **maintenir un niveau général d'investissement public comparable au niveau moyen des cinq dernières années.** Ils devraient accorder la priorité au maintien des investissements éligibles dans le cadre de programmes soutenus par l'Union au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

Fonds de soutien à la stabilisation: la proposition prévoit la création du Fonds de soutien à la stabilisation et son utilisation. Le Fonds serait doté de contributions des États membres conformément à un accord intergouvernemental déterminant la méthode de calcul de ces contributions et les règles relatives à leur versement. La contribution nationale de chaque État membre de la zone euro serait calculée comme étant égale à un pourcentage de la part du revenu monétaire attribuée à sa banque centrale nationale.

Le Fonds ne serait utilisé **que pour payer la bonification d'intérêts** et serait administré par la Commission sur la base d'une stratégie d'investissement prudente et sûre.

La proposition de règlement prévoit également une éventuelle intervention du **mécanisme européen de stabilité** (MES) ou de son successeur légal au cas où ce dernier déciderait de manière autonome de fournir également une assistance financière à l'appui de l'investissement public à des fins de stabilisation macroéconomique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE:

- les prêts que l'instrument proposé permet à la Commission d'accorder aux États membres seraient fonction d'un **plafond fixe de 30 milliards d'EUR.** Ces prêts constitueraient donc des passifs éventuels pour le budget de l'UE au cas où un État membre ferait défaut sur un remboursement de prêt accordé dans le cadre du régime;
- la **bonification d'intérêts** serait financée par un Fonds de soutien à la stabilisation doté de contributions nationales annuelles déterminées en fonction de la part du revenu monétaire de l'Eurosystème allouée à la banque centrale nationale de chaque État membre de la zone euro. Ces contributions nationales constituent des recettes affectées de l'extérieur et n'ont pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Mécanisme européen de stabilisation des investissements 2021–2027

2018/0212(COD) - 09/11/2018 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur proposition de règlement sur la création d'un mécanisme européen de stabilisation des investissements.

La création du mécanisme européen de stabilisation des investissements (MESI) vise à protéger les investissements publics nationaux en cas de chocs macroéconomiques asymétriques de grande ampleur dans les États membres dont la monnaie est l'euro et les États membres n'appartenant pas à la zone euro qui participent au mécanisme de taux change (MCE II).

Observations générales

La BCE met l'accent sur les points suivants :

- lors de sa création, le MESI devrait prévoir une stabilisation macroéconomique efficace, notamment en cas de récession profonde dans l'ensemble de la zone euro. À cette fin, le mécanisme de stabilisation budgétaire devrait être de taille suffisante ;
- le MESI devrait être déclenché et mis en œuvre en temps utile. Le déclencheur du MESI envisagé est lié au taux de chômage moyen sur une période de soixante trimestres. Cette longue période semble injustifiée étant donné que le taux de chômage actuel pourrait être éloigné de la moyenne sur soixante trimestres pour les pays qui ont connu une forte tendance à la hausse ou à la baisse du taux de chômage au cours des quinze dernières années ;
- le soutien du MESI devrait compléter les incitations à mener des politiques budgétaires et économiques nationales saines et, en particulier, à entreprendre des réformes visant à relever les défis structurels nationaux et à renforcer le respect du cadre de surveillance budgétaire et macroéconomique de l'Union. Le soutien devrait être subordonné au fait que l'État membre participant a pleinement respecté, par le passé, le cadre de surveillance budgétaire et macroéconomique de l'Union. Dans ce contexte, les critères d'éligibilité envisagés semblent faibles ;
- le futur mécanisme de stabilisation devrait inciter les États membres à constituer des marges de manœuvre budgétaires en période de prospérité économique qui pourraient diminuer lors de périodes de récession ;
- enfin, il serait nécessaire i) de préciser l'interaction entre le règlement proposé et le recours à la flexibilité dans le Pacte de stabilité et de croissance (PSC), notamment en ce qui concerne les dispositions de la « clause d'investissement » qui a un objectif similaire au MESI, à savoir le maintien des investissements en période de conjoncture économique défavorable et ii) de prévoir une disposition afin de garantir que le niveau de soutien du MESI correspond au niveau requis pour maintenir la viabilité de la dette.

Remarques particulières

La BCE insiste notamment sur :

- l'importance du principe d'indépendance institutionnelle visé à l'article 130 du traité et à l'article 7 des statuts du SEBC. Ces deux articles interdisent aux banques centrales nationales (BCN) du SEBC et aux membres de leurs organes de décision de solliciter ou d'accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. En outre, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions liées au SEBC ;
- l'importance du principe d'indépendance financière qui exige que les BCN disposent de moyens suffisants pour s'acquitter de leurs missions liées au SEBC et de leurs missions nationales ;
- la disponibilité de la BCE à prendre avec la Commission les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion des prêts et à recevoir de la part de l'État membre concerné le principal et les intérêts échus au titre d'un prêt perçu dans le cadre du MESI sur un compte ouvert auprès de la BCE, ainsi que prévu par le règlement proposé.